

ARTICLE 6

1. Chacun des États contractants prend toutes les mesures nécessaires pour donner force de loi au présent Protocole dans sa juridiction, et il notifie à l'autre État contractant l'accomplissement de ces mesures. Le présent Protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prend ainsi effet :

- a) au Canada :
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou par la suite,
 - ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou par la suite;
- b) à la Barbade :
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou par la suite,
 - ii) à l'égard des autres impôts de la Barbade, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou par la suite.

2. Nonobstant les dispositions du présent article, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Protocole prennent effet pour les années d'imposition commençant à la plus tardive des deux dates suivantes, ou par la suite :

- a) le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du présent Protocole;
- b) le 1^{er} janvier 2012.